

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Autorisation temporaire d'exploiter
une unité de concassage criblage
mobile sur le site d'une carrière**

**SAS TARMAC GRANULATS
à Sainte Cécile**

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU les arrêtés préfectoraux du 20 Mai 1994 et 21 Avril 1998 autorisant la société TARMAC GRANULATS à exploiter une carrière à Sainte Cécile,

VU la demande présentée le 24 Juillet 2002, par la SAS TARMAC GRANULATS dont le siège social est situé rue du Commandant Charcot 87220 Feytiat, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de concassage criblage sur le territoire de la commune de Sainte Cécile,

VU l'avis de M. le Maire de Sainte Cécile, en date du 20 Septembre 2002,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 21 Octobre 2002,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, dans sa séance du 6 Novembre 2002,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT l'absence d'impact de l'installation de traitement en matière d'eau, de bruit, de poussières et d'insertion paysagère,

CONSIDERANT que la mise en exploitation de cette unité de traitement de matériaux mobile, pour une durée limitée, n'est pas de nature à augmenter les nuisances dues au transport,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS TARMAC GRANULATS, dont le siège social est situé rue du Commandant Charcot, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de concassage criblage mobile, sur le territoire de la commune de Sainte Cécile.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'unité de traitement de matériaux (puissance 210 kW), objet de la présente autorisation, est composée de :

- une trémie recette
- un crible scalpeur
- un concasseur
- un crible
- un ensemble de convoyeurs

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	2515.1°	Autorisation

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation de l'installation de traitement est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 Mai 1994, contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

ARTICLE 8 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 9 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 11 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....). Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

ARTICLE 12 - ACCES A LA VOIRIE

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 13 - EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière. Dans la mesure de

ses moyens, l'exploitant doit veiller au respect strict des règles de circulation (vitesse, tonnage, état des véhicules,...) par les transporteurs routiers.

Les éventuels dommages causés à la voirie communale doivent être réglés en concertation avec la mairie de Sainte Cécile dans le cadre des procédures définies à l'article L 141.9 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 14 - REMISE EN ETAT

A l'échéance de la présente autorisation, les installations de traitement de matériaux sont démontées et évacuées du site de la carrière.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 15 - AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

L'utilisation d'eau industrielle est interdite pour un usage autre que l'arrosage des pistes et le dépoussiérage de l'installation de traitement des matériaux.

ARTICLE 16 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

L'entretien, la vidange, le ravitaillement des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire bétonnée étanche.

Le carburant nécessaire aux engins doit être stocké dans une citerne double paroi.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'à l'installation de traitement par engins lourds. Les pistes de circulation sont entretenues en bon état et pulvérisées en période sèche afin d'éviter l'envol des poussières.

ARTICLE 18 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

L'installation de traitement de matériaux doit être équipée de dispositifs de dépoussiérage par pulvérisation d'eau. Ces équipements doivent être utilisés en tant que de besoin.

PREVENTION DES NUISANCES DUES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 19

19.1. – Principes généraux

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Le fonctionnement de l'unité de traitement est interdit les jours ouvrés entre 17h30 et 7h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

19.2. – Niveaux acoustiques admissibles

En dehors des tirs de mines, les niveaux admissibles en limite de zone d'exploitation autorisée, mesurés conformément à la méthodologie définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif aux bruits des installations classées, ne doivent pas dépasser :

- . 70 dB (A) les jours ouvrés de 7h30 à 17h30
- . le niveau sonore ambiant les samedis, dimanches, jours fériés et les jours ouvrés de 17h30 à 7h30

Pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), la carrière ne doit pas créer au niveau des zones réglementées, une émergence supérieure à :

- . 5 dB (A) pour la période allant de 7h30 à 17h30 les jours ouvrés,
- . 0 dB (A) pour la période allant de 17h30 à 7h30, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés

19.3. Contrôles

Tous les trois ans, un contrôle du niveau sonore doit être effectué en deux emplacements définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures sont transmises dans un délai d'un mois à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

DECHETS

ARTICLE 20 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets (ferrailles, pneumatiques, etc...) doivent être évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

SECURITE

ARTICLE 21 – ACCES AU SITE

La carrière doit être aménagée afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 22- SURVEILLANCE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

ARTICLE 23 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

Ces équipements sont périodiquement contrôlés. Les vérifications doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 24 – PROTECTION INCENDIE

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés (extincteurs,...) dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Les matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 25 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à son voisinage, doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet avec tous les éléments d'appréciation et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 26 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 27 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie) la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 28 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 29 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois et commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 30 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant

notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 31 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le Maire de Sainte Cécile, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de Sainte Cécile,
- M. le Président du Conseil Général de Saône et Loire
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire,

MACON, le 6 Décembre 2002

LE PREFET